

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à l'encontre de Monsieur Alexandre GOHON pour une exploitation située sur la commune de Saint Prest (parcelle cadastrale ZI 246) et portant mesures conservatoires**  
**N°ICPE : 0100041231**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L.512-1, L. 514-5 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2760 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 27 février 2024, et transmis à Monsieur GOHON par courrier du 20 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 02 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations émises par l'exploitant par courrier du 04/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 27 février 2024 par l'inspection des installations classées a permis de constater qu'une activité de stockage de déchets non dangereux et qu'une activité de stockage de déchets inertes sont exercées de façon irrégulière sur les terrains appartenant à Monsieur Alexandre GOHON ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Alexandre GOHON est responsable subsidiairement de l'exploitation de cette installation en tant que propriétaire dans la mesure où l'exploitant de l'activité de stockage de déchets n'est pas identifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 27 février 2024 relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement pour la rubrique 2760, est exploitée sans les autorisations administratives en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Alexandre GOHON de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité en situation irrégulière sur les terrains de Monsieur Alexandre GOHON, notamment le risque de pollution des sols lié à la présence de déchets dangereux et non dangereux sur le site (déchets de bois, amiante et plastique...);

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Monsieur Alexandre GOHON, en sa qualité de propriétaire des terrains où sont exploitées une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Prest, **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :**

– en déposant un dossier complet et régulier d'autorisation et d'enregistrement pour ses activités de stockage de déchets conformément aux dispositions des articles L. 512-1 et L.512-7 du code de l'environnement ;

ou

– en cessant toute activité de stockage de déchets non dangereux et de stockage de déchets inertes et de procéder à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

– Dans un délai de 1 mois, le propriétaire fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

– Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;

– Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

Monsieur Alexandre GOHON prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Monsieur Alexandre GOHON** est tenu, **sous un délai d'un jour** à compter de la notification du présent arrêté, d'interrompre toute nouvelle réception de déchets.

Par ailleurs, **Monsieur Alexandre GOHON** est tenu :

- **Sous un délai de 1 mois**, d'évacuer les déchets d'amiante, de plastiques, les engins présents ;
- **Sous un délai de 6 mois**, d'évacuer l'ensemble des autres déchets non dangereux et inertes ;
- De transmettre, au fur et à mesure de l'évacuation des déchets, les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société autorisée à réceptionner et à gérer les déchets en question.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Faute par Monsieur GOHON de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le  
Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

18 AVR. 2024

Yann GÉRARD

